

**Soledad Ricouard,**  
**François Rocheron,**  
avocats à la Cour.  
**Éric Galam,**  
MCA-MG,  
UFR Denis Diderot.  
**Michèle**  
**Meyrignac,**  
médecin, présidente  
de l'A2FM.

francois.rocheron@  
avocatline.com  
egalam@hotmail.com  
mmeyrignac@a2fm.fr

# Et si j'étais mis en cause en justice ?

Il peut nous arriver d'être juridiquement mis en cause dans notre activité professionnelle. Cette intrusion formelle et impérieuse fait alors voler en éclats notre insouciance en modifiant fondamentalement notre équilibre professionnel. Quelles sont les procédures possibles ? Comment s'y préparer au mieux ? Par qui et comment se faire aider ?

## DES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE POUR NOUS AIDER

Que nos vies professionnelles et personnelles soient bouleversées ou non par une mise en cause juridique, nous devons continuer à travailler comme si de rien n'était avec cette douleur qui fait de nous une « seconde victime ». De même, il y a une vie après la mise en cause et nous devons la préserver. Heureusement, tel un individu en bonne santé foudroyé par la maladie qui va tout naturellement chercher aide auprès du médecin, nous avons la possibilité du recours à un professionnel pour qui notre problème n'est qu'une affaire de routine où l'affectif est somme toute limité. Et comme nos patients, nous serons alors inquiet, constamment à la recherche d'informations, ou au contraire, tranquille, compliant et soumis à la rassurante prise en charge du juriste.

## DIFFÉRENTES PROCÉDURES POSSIBLES

**La procédure ordinaire.** Dans ce cadre, les peines sont des sanctions disciplinaires, allant du blâme à l'interdiction d'exercice ; elles ne peuvent être ni des dommages et intérêts, ni des peines financières. Le Conseil départemental réceptionne les plaintes et convoque les parties en vue d'une conciliation dans un délai de un mois. En cas d'échec, il transmet la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance avec son avis motivé, dans un délai de trois mois ; celle-ci doit statuer dans les six mois. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine. Le médecin peut se faire assister par l'un de ses confrères inscrit à l'Ordre et/ou par un avocat. Il a accès au dossier, et il est invité à produire un mémoire écrit en défense. Des voies de recours sont possibles à chaque niveau.

**La procédure de règlement amiable devant la CRCI.** La loi dite « Kouchner » du 4 mars 2002 a organisé une procédure de règlement amiable des litiges auprès de Commissions régionales de

conciliation et d'indemnisation (CRCI). Cette Commission n'est compétente pour rendre un avis que si le dommage subi présente un certain caractère de gravité défini aux termes de l'article 1142-1 du code de la santé publique.

**La procédure civile.** Dans ce cadre, l'action en justice débute généralement par une assignation en référé aux fins de désignation d'un expert judiciaire. Après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, la victime décide ou non, en fonction des conclusions de l'expert, d'engager une procédure au fond devant le tribunal de grande instance à l'encontre du ou des médecins concernés et/ou de l'établissement de soins, en faisant signifier, par voie d'huissier, une assignation « au fond ». Devant le juge du Fond, la représentation et l'assistance par un avocat sont obligatoires.

L'appel du jugement est formé devant la cour d'appel.

**La procédure pénale.** Cette procédure peut être mise en place par la victime de différentes manières :

- plainte simple entre les mains du procureur de la République qui décide de l'opportunité de poursuivre ;
- plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, lequel doit ouvrir une instruction pénale, à l'issue de laquelle il opte entre une ordonnance de non-lieu ou un renvoi devant le tribunal correctionnel ;
- citation directe devant le tribunal correctionnel.

L'appel du jugement est formé devant la cour d'appel.

## Groupe REPÈRES/ A2FM

« Si j'étais mis en cause en justice ? Conseils de prévention et de comportements », atelier animé par Soledad Ricouard, François Rocheron-Oury, Éric Galam et Michèle Meyrignac, le vendredi 23 novembre de 10 h 30 à 12 h

## L'EXPERTISE EST ESSENTIELLE

À l'exception de la procédure ordinaire qui se déroule devant des médecins, membres du Conseil de l'Ordre des médecins, les trois autres procédures (CRCI, civile et pénale) incluent un préalable incontournable : une expertise contradictoire qui permet aux juges, qui ne sont pas médecins, d'être en possession des éléments techniques utiles pour se prononcer sur les éventuelles fautes commises, les responsabilités encourues et les préjudices subis.

## Mise en cause en justice

Les juges ont tendance à tenir le plus grand compte du rapport d'expertise, rédigé par des experts médecins. Cette expertise contradictoire est donc essentielle, puisque c'est dans le cadre de cette étape incontournable que tout se joue. Par voie de conséquence, le rôle de l'avocat, pour l'aspect juridique, et du médecin conseil, pour l'aspect médical, généralement mandatés par l'assureur du médecin, sont essentiels.

### Le rôle d'assistance de l'avocat et du médecin conseil

Le médecin a le plus grand intérêt à préparer, avec son avocat et son médecin conseil, son intervention dans le cadre de la réunion d'expertise contradictoire à venir, organisée par l'expert désigné par la CRCI ou le Tribunal (sauf en cas d'extrême complexité du dossier, il s'agit d'une réunion unique). L'ensemble des parties sont convoquées à ladite réunion, étant observé que l'intégralité des pièces, dont le dossier médical, doivent être communiquées au préalable à l'expert judiciaire et aux avocats de chacune des parties.

C'est le principe du contradictoire qui préside aux opérations d'expertise et qui, s'il n'est pas respecté, constitue un motif d'annulation du rapport.

**Préparation de la réunion d'expertise avec les conseils.** La relation singulière qui lie le médecin à ses conseils est avant tout une relation de confiance, ce qui suppose que le médecin ne leur cache aucun aspect du dossier.

Il leur appartient, dans un deuxième temps, de présenter les éléments qui leur ont été transmis par leur client de manière à pouvoir assurer au mieux et avec le maximum d'efficacité la défense des intérêts du médecin.

Pour permettre à ses conseils de préparer au mieux sa défense, le médecin doit leur expliquer, clairement et précisément, le « vécu » du dossier et leur transmettre, à l'appui de ses explications, l'ensemble des pièces médicales en sa possession.

L'entretien préalable à la réunion d'expertise doit permettre aux conseils d'appréhender tous les éléments du dossier et les risques encourus, dans la perspective du bon déroulement de la réunion d'expertise où l'essentiel va se jouer.

L'importance des dossiers de responsabilité médicale est habituellement appréciée à l'aune de deux critères : la gravité du préjudice, qui augmente d'autant l'enjeu financier du litige, et la nature et l'ampleur de la faute médicale éventuellement commise.

**Déroulement de l'expertise.** La réunion, à laquelle sont convoquées toutes les parties (victime, médecins, établissement de soins...) et leurs conseils (médecins experts des assureurs et avocats), est précédée de la communication contradictoire de l'ensemble des pièces médicales par les avocats des parties, à l'expert et à leurs confrères avocats, le secret médical ne pouvant être opposé, s'agissant de personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel.

Ce préalable est essentiel à différents titres :

- c'est une application du principe du contradictoire qui permet un débat loyal ;
- il permet à l'expert de prendre connaissance du dossier, avant de réunir les parties, et d'être ainsi en mesure d'en faire une première analyse, gage d'efficacité de la réunion ;
- il confirme le rôle probatoire fondamental de la preuve écrite. En effet, face à un expert et à un juge, les affirmations n'ont pas de poids : tout ce qui est dit doit être prouvé, et la preuve écrite reste la meilleure des preuves.

Cela confirme l'importance des annotations qui figurent dans le dossier médical et des correspondances échangées par le médecin avec son patient et avec ses confrères.

Après ce préliminaire incontournable, la réunion elle-même, se déroule, en règle générale, comme suit :

- audition des parties ;
- consultation des pièces médicales (dossier écrit, examens radiologiques, imagerie médicale, ECG, EMG, etc.) ;
- examen du patient en présence des seuls médecins ;
- audition des conseils ;
- conclusions provisoires de l'expert (cette étape n'est pas systématique et dépend de la méthodologie adoptée par l'expert). La majorité des tribunaux (dont les tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil) font figurer, dans la mission confiée à l'expert, la rédaction d'un pré-rapport.

À la réception de ce pré-rapport par les avocats des parties, un délai de l'ordre de 4 à 6 semaines leur est donné, pour faire valoir leurs observations par voie de « dires » écrits.

En toute hypothèse, que la mission prévoie ou non la rédaction d'un pré-rapport, les avocats des parties ont toujours la possibilité, à tout moment de l'expertise et dès lors que le rapport d'expertise n'est pas déposé (ce dépôt met fin à la mission de l'expert), d'adresser leurs observations par voie de « dires ».

L'absence de réponse par l'expert aux « dires » d'une partie est susceptible de constituer un motif d'annulation du rapport pour absence de respect du principe du contradictoire.

Les motifs d'annulation autres que la violation du principe du contradictoire ne sont pas légion, étant rappelé que leur appréciation relève du pouvoir souverain du juge : erreur matérielle ou inexactitude ayant une influence sur les conclusions de l'expert.

## CONCLUSION

Il est essentiel que l'avocat et le médecin conseil interviennent dès le stade de l'expertise judiciaire, et que le rôle de l'avocat ne se limite pas à la représentation et à l'assistance devant le tribunal. C'est à tous les stades de la procédure que l'intervention de l'avocat s'avère indispensable. ■

Les auteurs déclarent xxxxxxxxxxxx de conflit d'intérêts concernant les données publiées dans cet article.